

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Règlement sur les valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin, principalement, de modifier les droits exigibles pour les courtiers, les conseillers et les représentants, d'imposer des droits aux bourses reconnues, de fixer des frais d'inspection et d'enquête, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et d'imposer une sanction administrative pécuniaire à tout émetteur ou à tout preneur ferme qui fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises du secteur des valeurs mobilières en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o, 11^o, 11.1^o et 12^o).

1. L'intitulé du chapitre II du Titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3^o :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9^o;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$. ».

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1^o de l'article 267 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 1209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10^o lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11^o lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$ ».

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. ».

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression du sous-paragraphe a);

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b), « d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe d), « d'un courtier en épargne collective ou »;

4^o par le remplacement des paragraphes 2.1^o et 3^o par les suivants :

« 2.1^o lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3^o Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités. »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant :

« 4.1^o le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité; »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 6^o, de « 421 \$ » par « 516 \$ »;

7^o par la suppression du paragraphe 8^o;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « 690 \$ » par « 1 500 \$ ».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 704 \$ » par « 2 000 \$ »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, des suivants :

« 1.1.1^o lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2^o lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$; »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7^o lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5^o de l'article 8.18 ou au paragraphe 5^o de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$. »;

8^o lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2^o000 \$. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

« **271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépôt préalable » une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

« **271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1^o 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2^o 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %

3^o 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4^o 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5^o 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6^o 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XX.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 5 000 \$ », de « par émetteur ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2^o de l'article 6.1 et au paragraphe 2^o de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

«ANNEXE XX
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 & 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500 \$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500 \$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250 \$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250 \$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000 \$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000 \$

2. Droit total à payer : _____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87428

